



**DECISION N° 017/17/ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOMAPHY WEST
AFRICA CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE GROUPES ELECTROGENES POUR
TREIZE (13) SERVICES REGIONAUX, LANCE PAR L'AGENCE DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Somaphy West Africa S.A du 14 décembre 2016 ;

VU la quittance de consignation n° 100012016006027 du 15 décembre 2016 ;

VU la décision de suspension n° 392/16/ARMP/CRD du 22 décembre 2016 ;

Madame Henriette Diop Tall, Chef du Département des Ressources humaines et de l'Administration générale, entendue son rapport ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou Dia-LY, Contrôleur de Gestion assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre en date du 14 décembre 2016, reçue et enregistrée le lendemain au secrétariat du CRD sous le numéro 354/CRD, Somaphy West Africa S.A a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition et à l'installation de groupes électrogènes pour treize (13) services régionaux, lancé par l'Agence de la Couverture Maladie Universelle suivant appel d'offres référencé N°F_ACMU_02/16.

LES FAITS

L'Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU) a prévu dans le cadre de son budget de fonctionnement, au titre de la gestion 2016, des fonds pour financer l'acquisition et à l'installation, en un lot unique, de groupes électrogènes pour treize (13) services régionaux. A ce titre, elle envisage d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché. ACMU, à cet effet, a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 21 juillet 2016 un avis d'appel d'offres ouvert, référencé N°F_ACMU_02/16, relatif à l'acquisition de ces groupes électrogènes.

A l'ouverture des plis le 30 août 2016, 2 candidats ont présenté des offres dont les montants, ci-après, ont été lus publiquement :

- SOFICA : 134.800.527 FCFA TTC ;
- SOMAPHY WEST AFRICA : 113.296.520 FCFA TTC .

Au terme de l'évaluation de ces offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à SOFICA. Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé dans le quotidien « Le Soleil » du 07 décembre 2016, la société SOMAPHY WEST AFRICA a introduit, auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux reçu le 9 décembre 2016 pour contester cette attribution. En l'absence de réponse reçue de cette dernière, la société précitée a introduit le 14 décembre 2016 un recours contentieux à l'ARMP.

Par décision n° 392/16/ARMP/CRD du 22 décembre 2016, le CRD a jugé le recours de la société SOMAPHY WEST AFRICA recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 18 janvier 2017, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, le requérant estime que son offre, assortie de toute la documentation demandée pour satisfaire aux critères de qualification, est moins disante.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante estime que la commission des marchés, en application de l'article 38 du Code des Marchés Publics, avait demandé au cabinet Inspection Contrôle et Service (ICOS) de procéder à l'évaluation des offres. Il ressort du rapport dudit cabinet que des éléments substantiels de non-conformité de l'offre de SOMAPHY, par rapport au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ont été décelés. Ces éléments portent, d'une part, sur la capacité du réservoir proposé qui est de 160 litres au lieu de 250 litres minimum exigé par le DAO et, d'autre part, sur la qualité de la peinture standard qui ne garantit pas une

durée de vie de cinq ans ainsi que l'inverseur calibre qui n'est pas précisé. Ainsi, le marché a été attribué au second candidat, qui réunit les critères de conformité en application des articles 69 et 70 du Code des Marchés Publics.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société SOMAPHY West Africa S.A pour défaut de conformité aux spécifications du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Code des Marchés publics que la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le marché litigieux est relatif à la fourniture et à l'installation, en un lot unique, de groupes électrogènes de 60 KVA, de type insonorisé, pour treize (13) services régionaux ;

Considérant que les caractéristiques techniques de ces groupes électrogènes sont décrites dans le DAO (page 59 et suivants) qui exige pour le réservoir, au moins 250 litres, équipé de jauge électrique et d'une visualisation de niveau ; qu'en ce qui concerne la peinture, il est demandé une peinture de protection, de qualité supérieure et garantie pour une durée de 5 ans ;

Considérant que SOMAPHY West Africa S.A, dans son offre, a proposé un réservoir de 160 litres au lieu de 250 litres exigé et une peinture de norme standard sans aucune indication sur la durée de la garantie ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que la commission a rejeté ces électrogènes pour non-conformité ;

Considérant qu'en définitive, le recours n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

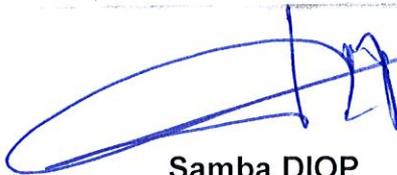
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO exige pour les groupes électrogènes un réservoir, d'au moins, 250 litres, et une peinture de protection, de qualité supérieure et garantie pour une durée de 5 ans ;
- 2) Constate que Somaphy West Africa S.A a proposé des électrogènes avec un réservoir de 160 litres au lieu de 250 litres exigé et une peinture de norme standard sans aucune indication sur la garantie ainsi que sa durée ;
- 3) Dit que son offre n'est pas conforme ;

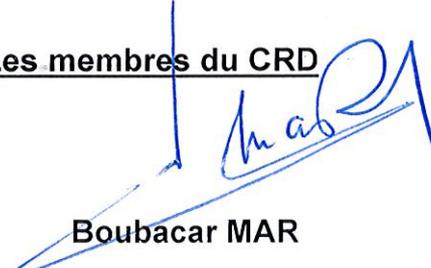
- 4) Dit que c'est à bon droit que la commission a rejeté l'offre du requérant ;
- 5) Dit, en définitive, que le recours n'est pas fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Directeur général de Somaphy West Africa S.A, au Directeur général de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



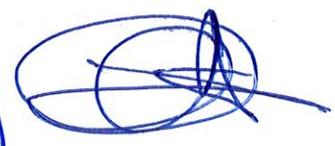
Les membres du CRD



Samba DIOP



Boubacar MAR



Cheikhou Issa SYLLA

Pour le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur

Khadijetou Dia LY

